

Fiche n°2 : L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I – Principe général

L'Évaluation Environnementale d'un PLU(i) est un processus itératif qui vise à ajuster le document d'urbanisme, tout au long de son élaboration, en fonction de ses incidences sur l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de prévention des impacts environnementaux et sanitaires et contribue à :

- **opérer** des choix d'aménagement pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire tout au long de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme ;
- **répondre** à une exigence de transparence à l'égard du public, en particulier lors de la concertation puis de l'enquête publique, notamment au travers de la justification des choix d'aménagement retenus et de la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ;
- **préparer** le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'Évaluation Environnementale porte sur l'ensemble d'un territoire couvert par un document d'urbanisme et sur la totalité des aménagements prévus : habitats, zones d'activités économiques, projets d'énergie renouvelables, etc. Elle doit permettre de concevoir un document d'urbanisme **définissant pour l'avenir le meilleur parti d'aménagement pour l'environnement**, soit celui qui le préserve le plus dans ses différentes composantes et/ou celui qui génère le plus d'incidences positives.

Elle vise également à informer le public et l'ensemble des parties prenantes à cette évaluation (services de l'État, commissaire enquêteur, département...) **des choix d'aménagements faits par la collectivité**, notamment pour la restitution fidèle et complète des enjeux environnementaux présents sur le territoire, des incidences du parti d'aménagement retenu **sur l'environnement et du processus ayant conduit à arrêter les choix finalement retenus.**



Ainsi, l'Évaluation Environnementale n'est pas une évaluation à posteriori des impacts une fois le document approuvé, mais une **évaluation devant être conduite tout au long de son élaboration.**

Elle doit être conçue comme **une démarche d'aide à la décision pour la collectivité** en permettant à celle-ci d'ajuster son document d'urbanisme au cours de son élaboration, toujours en vue d'assurer la préservation de l'environnement :

La démarche d'évaluation doit être engagée dès le début de la réalisation du PLU(i) et doit être itérative.

 **L'Évaluation Environnementale doit permettre d'analyser les effets** potentiels ou avérés du projet du document d'urbanisme sur l'environnement, **d'analyser et de justifier les choix retenus** au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné, tout au long de l'élaboration du document et **de prévenir de ses conséquences** dommageables sur l'environnement.

A) L'évaluation environnementale au sein du Rapport de Présentation :

Le déroulement de l'Évaluation Environnementale, son processus, ses apports et ses limites doivent être expliqués dans le Rapport de Présentation.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité. Les questions à se poser pour l'analyse recouvrent de nombreux thèmes qui interagissent entre eux, à adapter et hiérarchiser au contexte et au territoire considéré :

- **milieux naturels et biodiversité :**
 - ◆ diversité des espèces et habitats naturels ;
 - ◆ continuités écologiques ;
 - ◆ zones humides ;
- **ressource en eau :**
 - ◆ aspects qualitatifs (*risque de pollution*) ;
 - ◆ aspects quantitatifs (*adéquation entre les besoins futurs et la disponibilité de la ressource en eau potable*) ;
 - ◆ la gestion des eaux usées et pluviales ;
- **sols et sous-sols :**
 - ◆ limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
 - ◆ qualité des sols ;
 - ◆ ressources du sous-sol ;
- **cadre de vie ;**
- **paysages (*naturels et urbains*) ;**
- **patrimoine naturel et culturel ;**
- **risques naturels, industriels ou technologiques ;**
- **déchets ;**
- **nuisances et bruits ;**
- **énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.**

La santé humaine est dans le champ de l'évaluation environnementale mais est appréhendée de façon transversale au regard des différentes catégories citées au-dessus.

B) Contenu environnemental du rapport de présentation :

Conformément à l'article [R.151-3](#) du Code de l'Urbanisme, le Rapport de Présentation du PLU(i) soumis à évaluation environnementale doit comporter :

- Une analyse de l'articulation du PLU(i) avec les documents d'urbanisme de rang supérieur ;
- Un état initial de l'environnement ;
- Une analyse des incidences notables prévisibles dans la mise en œuvre du PLU(i) sur l'environnement (*et notamment sur les sites Natura 2000*) ;
- La justification des choix opérés ;
- Les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire et, le cas échéant, compenser les conséquences sur l'environnement résultant de l'application au PLU(i) ;
- Les critères, indicateurs et modalités, se rapportant à l'analyse des résultats du PLU(i) ;
- Un résumé non-technique.

L'État initial de l'environnement :

Une attention particulière doit être portée sur **l'état initial de l'environnement qui constitue une étape fondamentale du processus d'évaluation.**

En effet, il constitue une première aide à la décision dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ses orientations doivent ainsi tenir compte des enjeux identifiés et hiérarchisés dans l'état initial, sous peine d'arrêter des choix non compatibles avec la préservation de l'environnement.

Transcriptions des orientations environnementales dans le PLU(i) :

Les orientations et les objectifs relatifs à l'environnement doivent être déclinés dans les documents prescriptifs (OAP, règlement), sans quoi l'évaluation n'aurait aucune portée. L'autorité environnementale est susceptible d'apprécier le respect des objectifs de protection de l'environnement au regard des prescriptions réglementaires prévue effectivement dans le PLU(i)

 Enfin, **la soumission à étude d'impact de certains projets prévus sur le territoire de la collectivité ne dispense pas celle-ci d'évaluer**, dans le cadre de l'élaboration de son document d'urbanisme, **les incidences de ces projets**, même si l'analyse ne doit pas avoir l'ampleur de celle qui est conduite lors d'une étude d'impact. Il s'agit donc de pouvoir apprécier l'ensemble des incidences qu'un document d'urbanisme est susceptible de générer.

C) Soumission des PLU(i) à la procédure d'évaluation environnementale :

Conformément au Décret du 29 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, entrée en vigueur le 12 mai 2016, **la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) est désignée autorité environnementale** pour les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales.

L'autorité environnementale est obligatoirement consultée :

– **pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire** pour les documents d'urbanisme concernés ;

– **pour avis en amont de l'enquête publique ou de la consultation du public** sur les projets arrêtés de documents d'urbanisme soumis à l'évaluation environnementale. **Elle a 3 mois pour exprimer son avis** à compter de la réception de la demande.

L'autorité environnementale peut également être consultée sur le degré de précision des informations à apporter à l'évaluation, dans le cadrage préalable de la procédure d'évaluation environnementale.

Le fait de bénéficier du cadrage préalable ne préjuge pas de l'avis final de l'autorité environnementale.

II – Les dispositions législatives relatives à l'évaluation environnementale

La loi dite Loi ASAP n°2020 – 1525 du 7 décembre 2020 :

Cette loi, dont l'objectif est de rapprocher l'administration du citoyen, de simplifier les démarches des particuliers et de faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives, comporte plusieurs dispositions relatives à la législation de l'urbanisme.

Elle modifie notamment le régime de l'évaluation environnementale et étend le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU(i), SCoT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

L'article L.103-2, modifié par la loi ASAP n°2020 – 1525 du 7 décembre 2020 – art 40 :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) l'élaboration et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme ;

b) la modification du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale et du Plan Local d'Urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article [L.122-1](#) du Code de l'Environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

De plus, en application des articles [L.104-1](#) et [L.104-3](#) du Code de l'Urbanisme modifiés par la loi dite loi ASAP, **les PLU(i) font l'objet d'une Évaluation Environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur évolution** lorsque les changements apportés dans le cadre de cette dernière procédure sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Les dispositions de cette loi sont applicables aux procédures engagées après la publication de la loi ASAP soit depuis le 8 décembre 2020. Néanmoins, le Conseil d'État préconise que toutes les élaborations en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi ASAP fassent l'objet d'une évaluation environnementale.

Voir l'Annexe n°3 qui illustre par un tableau le champ d'application de l'Évaluation Environnementale des PLU(i).

Le Décret n°2021 – 1345 du 13 octobre 2021 :

Ce Décret porte une modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles.

En application de l'article [R.104-11](#) du Code de l'Urbanisme, issu de ce Décret, **la révision d'un PLU(i) fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque :**

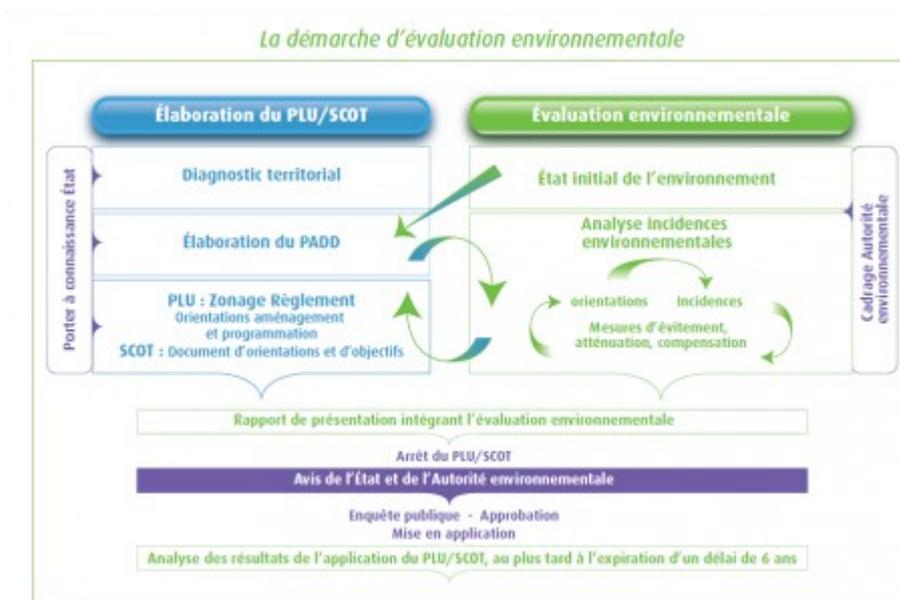
- La révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Elle change les orientations définies par le PADD ;
- Son incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU(i) concerné, pour une superficie supérieure à :
 - 5 hectares ;
 - 1 ‰ du territoire communal si PLU ;
 - 0,1 ‰ du territoire intercommunal si PLU(i).

 **Lorsqu'un PLU(i) est soumis à évaluation environnementale** dans le cadre de son élaboration ou de sa procédure d'évolution, **l'autorité environnementale est saisie par la personne publique responsable de la procédure sur la base d'un dossier** comprenant le projet du PLU(i), ainsi que les avis rendus sur le projet de document à la date de la saisine, conformément à l'article **R.104-3** du Code de l'Urbanisme.



Dans tous les cas, il convient de s'adresser à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en ce qui concerne les nouvelles modalités de saisie de l'autorité environnementale.

Schéma de la démarche d'évaluation environnementale publiée par sur [le site internet de la DREAL](#) des Hauts-de-France :





**Annexe n°3 :
Tableau du champ d'application de l'évaluation environnementale des
PLU(i)**

Procédure	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas de droit commun (art. R.104-28 à 32)	Examen au cas par cas ad hoc (art. R.104-33 à 37)
Élaboration	(R.104-11) Sans condition		
Révision ou révision dite « allégée »	(R.104-11) La révision : ✓ (« allégée » ou non) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ change les orientations définies par le PADD ; ✓ (« allégée » ou non) dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à : ✓ 5 ha ; ✓ 1 ‰ du territoire communal ; ✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi)		(R.104-11) Toute autre révision (« allégée » ou non) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique.
MeC	(R.104-13) La MeC : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ est menée le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, pour laquelle l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de ses incidences environnementales ; ✓ emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 et : ✓ change les orientations définies par le PADD ; ✓ dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU, pour une superficie totale supérieure à : ✓ 5 ha ; ✓ 1 ‰ du territoire communal ; ✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi).	(R.104-13) Toute autre MeC d'un PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, et qui n'est pas menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU, c'est-à-dire : la MeC avec un document supérieur (art.L.153-51 2°) menée par l'Etat ; la MeC par DUP (art. L.153-54) menée par l'Etat ; la MeC par DP menée par une personne publique mentionnée aux articles R.153-16 et 17 ;	(R.104-13) La MeC par DP d'un PLU menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU.
Modification de droit commun ou modification simplifiée	(R.104-12) La modification (simplifiée ou non) : ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, et liée à l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents de rang supérieur, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;		(R.104-12) Toute autre modification (de droit commun et simplifiée) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, excepté celle ayant pour seul objet de : ✓ réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ; ✓ rectifier une erreur matérielle.